CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.764 du 14 juin 2012

A. 185.155/XIII-4697

En cause : **SOMVILLE** René,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON,
en abrégé **"IBW",**
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par René SOMVILLE qui demande l'annulation de :

- l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 18 juillet 2007 rejetant les recours introduits à l'encontre de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne du 19 février 2004 qui accordait un permis unique à l'Intercommunale du Brabant Wallon autorisant cette dernière à construire, sous condition, une station d'épuration d'eaux urbaines et résiduaires à l'endroit situé rue du Nil à

Mont-Saint-Guibert, sur une parcelle cadastrée 3ème division, section B, n° 176a, et confirmant ledit arrêté sous réserve de modifications de certaines conditions;

- l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne du 19 février 2004, précité;

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "IBW" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. VISEUR, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M.-L. GIOVANELLI, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés en partie dans l'arrêt n° 172.533 du 21 juin 2007 qui a annulé l'arrêté ministériel du 8 juin 2004 accordant le permis unique autorisant la construction et l'exploitation de

la station d'épuration litigieuse, pour absence de délibération du conseil communal sur les questions de voirie; que les autres éléments utiles à cet examen se présentent comme suit :

1. A la demande du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, faite le 11 juin 2007, le conseil communal de Mont-Saint-Guibert décide le 20 juin 2007 "de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique" (article 1er) et "d'approuver la modification de la voirie telle que tracée au plan de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'IBW pour la construction de la station d'épuration dite de Blanmont, rue de Nil".

2. Le 18 juillet 2007, le Ministre du Logement, du Transport et du Développement territorial prend un nouvel arrêté motivé notamment comme suit :

" […]

Considérant que la demande de permis rentre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUP;

[…]

Considérant enfin, quant aux arguments des requérants, que ces derniers invoquent le fait que le projet nécessite des modifications de la voirie communale et aurait dès lors dû, de ce fait, faire l'objet d'une délibération préalable du conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 21 juin 2007, a estimé que «l'accès au site se fera par la rue du Nil, à côté du pont enjambant la Fausse Eau de l'Orne, et formera avec cette rue un nouveau carrefour sur une largeur d'environ 10 mètres; que l'accotement de la rue du Nil sera donc forcément, à cet endroit, supprimé et recouvert d'asphalte; que la création de ce carrefour et la suppression de l'accotement constitue bien une modification de l'équipement de la voirie communale»; que, conformément à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Gouvernement wallon a invité le conseil communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à statuer sur cette question; que le conseil communal de la commune de Mont-Saint-Guibert a, en séance du 20 juin 2007, pris connaissance des résultats de l'enquête publique et décidé «d'approuver la modification de la voirie telle que tracée au plan de demande de permis d'urbanisme [comprendre de permis unique] introduite par l'IBW pour la construction de la station d'épuration dite de "Blanmont", rue du Nil» au motif que «le trafic induit par l'exploitation sera limité» et que «l'infrastructure routière actuelle est suffisante pour accueillir ce trafic»;

Considérant que le bien en question est repris en zone d'espaces verts avec, en surimpression, un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par Arrêté du 28 mars 1979;

Considérant que les travaux projetés ne correspondent pas aux actes et travaux visés à l'article 37 du CWATUP;

Considérant cependant que l'article 127, § 3, du CWATUP, applicable dans le cas d'espèce vu l'abrogation, par le décret du 27 octobre 2005 ne comportant aucune disposition transitoire, de l'article 110 du CWATUP, prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur, pour autant que le

projet soit soumis à enquête publique, ce qui a été le cas, et qu'il respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;
Considérant que l'article 452/22 du Code dispose également que les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme peuvent être autorisés dans les périmètres d'intérêt paysager, «pour autant qu'ils s'intègrent au paysage»;

Considérant que le recours à l'article 127, § 3 du CWATUP se justifie en l'espèce, en raison, d'une part des impératifs techniques qui imposent logiquement qu'une station d'épuration soit implantée à un point bas du territoire épuré, et, d'autre part, du fait qu'il n'existe aucune zone de services publics et d'équipements communautaires à proximité immédiate de ce site qui s'indique tout particulièrement pour l'implantation d'une station d'épuration vu sa situation topographique; que par ailleurs, le recours à la règle dérogatoire se justifie du fait que le projet permettra l'épuration des eaux de collecte du réseau d'égouttage de Chastre et Nil-Saint-Vincent et qu'elle constitue un apport positif sur la qualité biologique de l'eau de l'Orne;

Considérant, en ce qui concerne l'intégration paysagère, que les bâtiments projetés relèvent de la typologie locale des bâtiments ruraux, tant en ce qui concerne leur gabarit que leur volumétrie;

Considérant que la cabine à haute tension pourrait cependant être annexée sous la forme d'un appentis au volume d'un autre bâtiment plutôt que de constituer un édicule supplémentaire;

Considérant que les bassins projetés seront partiellement enterrés et donc peu perceptibles pour un observateur non averti;

Considérant que l'intégration de l'ensemble de l'équipement sera optimalisée par la création d'une levée de terre périphérique;

Considérant que des plantations d'arbres à hautes tiges sont prévues en manière telle que l'ensemble puisse s'harmoniser avec le contexte existant de ce fond de vallée; que les photomontages portés au dossier le montrent à souhait;

Considérant toutefois qu'aucune indication n'apparaît aux plans quant à la végétalisation de la levée de terre; que la plantation d'espèces arbustives sur ce talus ne pourrait encore qu'améliorer la qualité et donc l'intégration urbanistique de l'ensemble; que l'arrêté querellé reprend au point 18 de l'article 3, le type d'essences à planter et la densité de plantation; que ces essences seront indigènes, variées et permettraient de diversifier les capacités d'accueil de la faune sauvage;

Considérant que les zones de circulation minéralisées, y compris une partie de la largeur de la voirie d'accès, pourraient être réduites pour être remplacées par un système de type béton-gazon ou autre répondant à la capacité portante requise par le service d'incendie;

[…]

Considérant par ailleurs, quant aux nuisances du projet pour les riverains, que l'augmentation du charroi sera très limitée, voire imperceptible; qu'en effet, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement l'estime à 1,75 camions par semaine; que selon le collège communal et le conseil communal de Mont-Saint-Guibert, la voirie est adaptée;

Considérant que les nuisances environnementales qui sont habituellement à prendre en compte pour ce type d'établissement et qui ont été relevées par les opposants lors de l'enquête publique, sont le bruit, les odeurs, le risque d'incendie et le trafic;

Considérant que les sources de bruit significatives, répertoriées sur ce type de station d'épuration, seraient localisées dans les bâtiments techniques fermés; que les nuisances sonores seraient réduites à une charge acceptable pour le voisinage;

Considérant que les prescriptions prévues en matière de bruit dans l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et reprises au point I de l'article 3 de l'arrêté querellé sont adéquates et suffisantes;

Considérant que les odeurs générées dans une station d'épuration proviennent principalement du dégrillage, du traitement des boues et du stockage des boues déshydratées; que les boues seraient traitées à l'intérieur du bâtiment technique 83; que les boues déshydratées, partiellement minéralisées et donc moins odorantes, seraient stockées en conteneurs; que ceux-ci devraient être bâchés;

Considérant que, pour réduire, au maximum, les nuisances olfactives inhérentes à l'exploitation de la station d'épuration, les bâtiments «sensibles» seraient mis en dépression et les composés odorants seraient envoyés, par un ventilateur, vers un dispositif de désodorisation composé d'un humidificateur, d'un compartiment biofiltre et d'un filtre à charbon actif;

Considérant que le fabricant de ce dispositif éprouvé sur de nombreux sites avance des réductions de concentration en H2S et en NH3 telles que les nuisances olfactives seraient limitées à une charge acceptable pour le voisinage;

Considérant que la disposition des différentes composantes de la station d'épuration sur le site et le mode de traitement choisi pour les eaux résiduaires et les boues devraient donner aux riverains des garanties en matière de gestion des odeurs produites; que ces garanties postulent une exploitation de la station sans dysfonctionnement ou moyennant un service de maintenance prompt et efficace lors de pannes ou casses diverses; que les prescriptions particulières en matière de prévention et de lutte contre les odeurs à l'annexe 4 de l'arrêté querellé sont adéquates et suffisantes;

[…]

Considérant que, lors de l'exploitation, le trafic serait limité et réduit à raison de moins de 2 camions par semaine; que selon le collège, la voirie est adaptée;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque d'inondation, il ressort de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement que les rejets de la station d'épuration projetée seront compatibles avec les capacités d'absorption de la rivière;

Considérant, en conclusion, qu'il y a lieu d'estimer que le projet, moyennant les amendements mineurs repris ci-dessus et les plans modificatifs, respecte les lignes de force du paysage et peut, à ce titre, être autorisé.

[…]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, comme l'indiquent les parties adverse et intervenante, en tant que le recours est dirigé contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 19 février 2004, il est irrecevable, dès lors que l'arrêté ministériel attaqué s'y est substitué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1er, 110, 114 et 127, §3, et 452/22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 du décret de la Région wallonne du 11 septembre 1985, de l'erreur de droit ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, il observe qu'alors que le précédent arrêté du 8 juin 2004 se fondait sur les articles 110 et 114 du CWATUP, le présent acte attaqué se fonde sur l'article 127, § 3, du CWATUP; qu'il soutient qu'en l'absence de disposition transitoire du décret du 27 octobre 2005 qui a intégré le mécanisme de dérogation de l'ancien article 110 dans l'article 127, § 3, du CWATUP, il y avait lieu de faire application de la disposition transitoire du décret programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (décret RESA) et que, dès lors, les demandes de permis dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret RESA, telle la demande de permis introduite par l'I.B.W. en l'espèce, doivent être instruites selon les dispositions en vigueur à cette date; qu'il affirme que l'acte attaqué, en se référant explicitement à l'article 127, § 3, du CWATUP, repose "sur une erreur de droit manifeste";
qu'à titre subsidiaire, il estime que l'enquête publique organisée en 2004 sous l'empire des articles 110 et 114 du CWATUP, ne peut être considérée comme étant les "mesures particulières de publicité déterminées par le gouvernement", visées à l'article 127, § 3, du même code; qu'il fait valoir que le gouvernement n'a adopté aucun arrêté d'exécution de cette disposition et que celle-ci ne renvoie à aucun article de la réglementation en matière d'enquêtes publiques; qu'il estime encore qu'"à partir du moment où il est question de «mesures particulières de publicité», il est indispensable pour le public d'être parfaitement informé sur quoi porte exactement l'enquête publique et d'être parfaitement informé sur le fondement légal de ladite enquête"; qu'il précise que le public n'a pas pu s'exprimer sur le fait que les travaux projetés "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de forces du paysage";
que, plus subsidiairement encore, il soutient que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune motivation sur le fait que les actes et travaux autorisés respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage, hormis un seul considérant stéréotypé; qu'il insiste sur le fait que le site est renseigné d'intérêt paysager, que les valeurs architecturale et historique de la Tour d'Alvaux, située à proximité immédiate du site, sont reconnues; qu'il fait valoir que c'est ce "paysage" qui est visé à l'article 127, § 3; qu'il affirme que "compte tenu du site existant, de son inscription en zone d'intérêt paysager, il est inimaginable qu'une station d'épuration puisse, comme le soutient l'acte attaqué, respecter les lignes de force du paysage;

que, dans une seconde branche, le requérant soutient que l'arrêté attaqué confond la notion d'intégration au site bâti ou non bâti et la surimpression d'intérêt paysager visée à l'article 452/22 du CWATUP; qu'il estime que cette surimpression implique que le projet doit être apprécié en fonction d'un double critère, d'une part, un critère planologique, et, d'autre part, un critère esthétique, à savoir la sauvegarde du paysage, et que ce dernier critère implique une motivation particulière du bon aménagement des lieux, absente en l'espèce; qu'il ajoute que l'acte attaqué est tout aussi muet quant aux objectifs précisés à l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche, le requérant répète qu'en vertu de la disposition transitoire prévue par le décret RESA, c'est l'ancienne procédure, soit celle prévue aux articles 110 et suivants du CWATUP qui demeure d'application; que, s'agissant de l'enquête publique, il indique que l'article 330, 11°, du CWATUP n'a pas été modifié et ne vise dès lors pas l'application de l'article 127, § 3, du CWATUP et ce, alors que cette dernière disposition précise que la demande devra être "préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le gouvernement"; qu'il estime également que le nouvel article 127, § 3, du CWATUP n'est pas identique à l'ancien article 110 et que les notions de "respect, restructuration ou recomposition des lignes de forces du paysage" et d'"intégration au site bâti et non bâti" ne recouvrent pas la même chose et que, dès lors, le libellé de la nouvelle condition mise à l'article 127, § 3, n'est pas purement formel; qu'il soutient que, par conséquent, il y avait lieu de refaire une enquête publique, d'autant qu'en l'espèce, on se trouve dans un régime dérogatoire comme indiqué dans l'acte attaqué; qu'il estime que ce n'est pas le respect des conditions imposées dans un permis d'urbanisme qui permettent de dire si les travaux envisagés "soient respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage" alors que, selon lui, c'est au moment de la demande qu'il convient de procéder à l'examen des conditions prévues à l'article 127, § 3, du CWATUP et non de régler cette question par le biais de conditions;
que, quant à la seconde branche, il estime aussi que la question du respect de l'article 452/22 ne peut se régler par le biais de conditions;

Considérant, quant à la première branche, qu'au moment de l'introduction de la demande de permis, l'article 110 du CWATUP disposait qu'"en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti"; que cette disposition a été modifiée par l'article 72 du décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (décret RESA) et disposait dès lors qu'"en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de service public

ou communautaires peuvent être admis, pour autant soit qu'ils respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; que l'article 103 du décret RESA dispose que "la demande de permis d'urbanisme ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur avant cette date";

Considérant que le décret du 27 octobre 2005 "modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du CWATUP", a abrogé l'article 110 du CWATUP et en a transféré son contenu à l'article 127 modifié notamment comme suit :

" §1er. Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

[…]

7° lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires.

[…]

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 7°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que le décret du 27 octobre 2005 ne contient pas de disposition transitoire; que le principe est dès lors l'application immédiate de la règle nouvelle à partir de l'entrée en vigueur du décret, soit le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, en l'espèce, le 3 décembre 2005 (article 56 de la loi spéciale de réformes institutionnelles); que la norme législative qui modifie la compétence et la procédure en matière de recours administratifs, en l'absence de disposition transitoire expresse, s'applique aux demandes pendantes et non encore définitivement liquidées; qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'appliquer la disposition transitoire de l'article 103 du décret RESA du 3 février 2005; que c'est donc à juste titre que l'acte attaqué indique expressément qu'il fait application de l'article 127, § 3, du CWATUP;

Considérant, à propos des mesures particulières de publicité requises par l'article 127, § 3, du CWATUP qui, selon le requérant, devaient encore être déterminées, qu'il n'était pas nécessaire que le Gouvernement wallon prenne un arrêté d'exécution spécifique pour l'exécution de ladite disposition; qu'en effet, l'article 127, § 3, remplace l'ancien article 110 du CWATUP abrogé par le décret du 27 octobre 2005 et qui prévoyait lui aussi, en combinaison avec l'article 114, des mesures particulières de publicité; que les normes réglementaires arrêtées en

exécution de l'ancien article 110 et de l'article 114 du CWATUP, subsistent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le nouvel article 127, § 3; que, dès lors, les "mesures particulières de publicité" mentionnées à l'article 127, § 3, du CWATUP visent l'enquête publique telle qu'organisée en matière d'urbanisme par les articles 330 et suivants du CWATUP;

Considérant, cependant, que l'enquête publique doit permettre aux personnes intéressées de faire valoir leurs observations en relation avec les conditions précises de la dérogation;

Considérant qu'à cet égard, à l'époque où l'enquête a eu lieu, l'article 110 du CWATUP ne permettait de déroger au plan de secteur que si le projet s'intégrait au site bâti ou non bâti; qu'il suffisait dès lors aux réclamants d'indiquer en quoi le projet ne respectait pas cette limite étroite de la dérogation; que, le 20 décembre 2003, le requérant a d'ailleurs déposé une réclamation en ce sens, en faisant valoir que "le site se trouve en zone verte d'intérêt paysager, voisin d'une zone forestière d'intérêt paysager, d'un monument classé (la tour des Sarrasins), d'une zone de récréation (camping d'Alvaux) et de recueillement (colline de Penuel) et que le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme détermine les dérogations d'utilité publique qui peuvent être admises : il faut qu'elles s'intègrent au site bâti ou non bâti" et "que ce n'est manifestement pas le cas ici"; que plus loin, le requérant indique que "l'étroitesse du terrain ne permet pas de camoufler les installations", qu'"il n'y a pas de végétation brise-vue prévue entre les bâtiments et la rivière", "ce qui est inadmissible, d'autant plus que [son] habitation comporte 5 étages";

Considérant que, par contre, l'article 127, § 3, permet de déroger non seulement quand le projet respecte les lignes de force du paysage, ce qui, raisonnablement, correspond à l'intégration au site bâti ou non bâti, mais aussi quand le projet structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'à défaut d'une nouvelle enquête publique, le requérant n'a dès lors pu faire valoir des arguments démontrant que le projet ne structure pas non plus ni ne recompose les lignes de force du paysage; que, toutefois, en l'espèce, l'arrêté attaqué justifie la dérogation accordée en considérant, non pas que le projet structure ou recompose le paysage, mais qu'il respecte les lignes de force du paysage, de sorte qu'une nouvelle enquête publique n'aurait présenté aucune utilité; que le requérant est par conséquent sans intérêt à cette partie du moyen qui dénonce l'absence de nouvelle enquête publique;

Considérant, par ailleurs, qu'une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUP requiert, notamment, que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon

laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué relève "que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 ni à proximité directe d'un site Natura 2000"; qu'il indique que "le bien en question est repris en zone d'espaces verts avec, en surimpression, un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez"; qu'il relève encore "que la plantation d'arbres à hautes tiges sont prévues en manière telle que l'ensemble puisse s'harmoniser avec le contexte existant de ce fond de vallée" et "que les photomontages portés au dossier le montrent à souhait"; que, certes, l'arrêté attaqué ne mentionne pas l'existence de la Tour d'Alvaux, monument classé, ni des moulins d'Alvaux et Demanet, cités dans un ouvrage écrit sur la région et invoqué par le requérant; que, cependant, il n'a pas été établi que ces trois immeubles sont visibles depuis le site d'implantation ni que, depuis ces immeubles, on dispose d'une vue sur le site, caché par des arbres; que la Tour d'Alvaux est certes classée mais à l'état de ruine et entouré d'un camping-caravaning; que, dans ces conditions, les indications contenues dans l'arrêté attaqué permettent à suffisance d'établir que la partie adverse a eu une perception exacte des lignes de force de ce paysage;

Considérant que, par ailleurs, le ministre motive comme suit la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage :

" […]

Considérant, en ce qui concerne l'intégration paysagère, que les bâtiments projetés relèvent de la typologie locale des bâtiments ruraux, tant en ce qui concerne leur gabarit que leur volumétrie;

Considérant que la cabine à haute tension pourrait cependant être annexée sous la forme d'un appentis au volume d'un autre bâtiment plutôt que de constituer un édicule supplémentaire;

Considérant que les bassins projetés seront partiellement enterrés et donc peu perceptibles pour un observateur non averti;

Considérant que l'intégration de l'ensemble de l'équipement sera optimalisée par la création d'une levée de terre périphérique;

Considérant que des plantations d'arbres à hautes tiges sont prévues en manière telle que l'ensemble puisse s'harmoniser avec le contexte existant de ce fond de vallée; que les photomontages portés au dossier le montrent à souhait;

Considérant toutefois qu'aucune indication n'apparaît aux plans quant à la végétalisation de la levée de terre; que la plantation d'espèces arbustives sur ce talus ne pourrait encore qu'améliorer la qualité et donc l'intégration urbanistique de l'ensemble; que l'arrêté querellé reprend au point 18 de l'article 3, le type d'essences à planter et la densité de plantation; que ces essences seront indigènes, variées et permettraient de diversifier les capacités d'accueil de la faune sauvage;

[…]

Considérant, en conclusion, qu'il y a lieu d'estimer que le projet, moyennant les amendements mineurs repris ci-dessus et les plans modificatifs, respecte les lignes de force du paysage et peut, à ce titre, être autorisé";

Considérant que les motifs de l'acte attaqué reflètent en quoi la partie adverse a examiné la question de l'intégration paysagère, tant sous l'angle des bâtiments projetés qu'en ce qui concerne les plantations, pour en conclure que le projet, moyennant les amendements mineurs qu'elle préconise pour en améliorer encore l'intégration paysagère, respecte les lignes de force du paysage et peut être autorisé; que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, l'article 127, § 3, n'impose pas d'évaluer le respect des conditions relatives au paysage à l'aune du seul dossier de demande; que l'autorité peut aussi imposer des conditions destinées à permettre au projet de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage; que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 452/22 du CWATUP dispose comme suit :

" Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage";

Considérant qu'en raison des termes de cette disposition proches de ceux utilisés à l'article 127, § 3, précité, il y a lieu d'admettre qu'à peine d'un formalisme excessif et de redites inutiles, la motivation relative au respect des lignes de force du paysage peut se confondre avec la motivation relative au respect de l'article 452/22 du CWATUP; que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi le projet ne s'intégrerait pas au paysage; que, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'examen de la première branche, la seconde branche du moyen n'est pas, sur ce point, fondée;

Considérant, quant aux objectifs précisés à l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, il ressort de la demande de permis que les incidences sur l'environnement ont été examinées; que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse, indique notamment ce qui suit à ce propos :

" Considérant par ailleurs, quant aux nuisances du projet pour les riverains, que l'augmentation du charroi sera très limitée, voire imperceptible; qu'en effet, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement l'estime à 1,75 camions par semaine; que selon le collège communal et le conseil communal de Mont-Saint-Guibert, la voirie est adaptée;

Considérant que les nuisances environnementales qui sont habituellement à prendre en compte pour ce type d'établissement et qui ont été relevées par les opposants lors de l'enquête publique, sont le bruit, les odeurs, le risque d'incendie et le trafic;

Considérant que les sources de bruit significatives, répertoriées sur ce type de station d'épuration, seraient localisées dans les bâtiments techniques fermés; que les nuisances sonores seraient réduites à une charge acceptable pour le voisinage;

Considérant que les prescriptions prévues en matière de bruit dans l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et reprises au point I de l'article 3 de l'arrêté querellé sont adéquates et suffisantes;

Considérant que les odeurs générées dans une station d'épuration proviennent principalement du dégrillage, du traitement des boues et du stockage des boues déshydratées; que les boues seraient traitées à l'intérieur du bâtiment technique 83; que les boues déshydratées, partiellement minéralisées et donc moins odorantes, seraient stockées en conteneurs; que ceux-ci devraient être bâchés;

Considérant que, pour réduire, au maximum, les nuisances olfactives inhérentes à l'exploitation de la station d'épuration, les bâtiments «sensibles» seraient mis en dépression et les composés odorants seraient envoyés, par un ventilateur, vers un dispositif de désodorisation composé d'un humidificateur, d'un compartiment biofiltre et d'un filtre à charbon actif;

Considérant que le fabricant de ce dispositif éprouvé sur de nombreux sites avance des réductions de concentration en H2S et en NH3 telles que les nuisances olfactives seraient limitées à une charge acceptable pour le voisinage;

Considérant que la disposition des différentes composantes de la station d'épuration sur le site et le mode de traitement choisi pour les eaux résiduaires et les boues devraient donner aux riverains des garanties en matière de gestion des odeurs produites; que ces garanties postulent une exploitation de la station sans dysfonctionnement ou moyennant un service de maintenance prompt et efficace lors de pannes ou casses diverses; que les prescriptions particulières en matière de prévention et de lutte contre les odeurs à l'annexe 4 de l'arrêté querellé sont adéquates et suffisantes";

Considérant que la partie adverse a dès lors adéquatement pris en considération les implications du projet en termes d'incidences sur l'environnement et a motivé l'acte sur ce point; que le requérant ne développe pas de critiques concrètes à cet égard; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen de la première branche du moyen et à celui de la seconde branche quant au respect de l'article 452/22 du CWATUP;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'erreur

manifeste d'appréciation; qu'il soutient qu'au moment où le Gouvernement wallon a sollicité le conseil communal de Mont-Saint-Guibert, soit le 11 juin 2007, il avait épuisé sa saisine puisqu'il avait déjà pris un arrêté le 8 juin 2004, contre lequel un recours au Conseil d'Etat était pendant; qu'il soutient également que l'enquête publique n'a pas été tenue dans les règles dans la mesure où, en pareille hypothèse, il n'aurait pas manqué de faire part de ses observations; qu'en réplique, il estime qu'aucune enquête publique ne s'est tenue étant donné qu'elle aurait dû se tenir entre la demande du ministre et la délibération du conseil communal, soit entre le 11 juin et le 20 juin 2007; qu'il ajoute que le ministre ne pouvait plus, le 11 juin 2007, se ressaisir du dossier aux fins de solliciter le conseil communal de la commune de Mont-Saint-Guibert sur les questions de voirie et qu'à cette date, le ministre était manifestement incompétent, sans qu'il soit question de formalisme excessif ou de respect du principe de bonne gouvernance et de bonne administration; qu'il ajoute que l'enquête publique initiale n'avait pas porté sur les questions de voirie de sorte qu'il n'avait pas pu faire valoir ses réclamations à ce sujet;

Considérant que l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement disposait comme suit :

" §1er Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis.

Les délais visés à l'article 93 peuvent dans ce cas être prorogés par décision de l'autorité compétente. La durée de la prorogation ne peut excéder soixante jours.

En l'absence de délibération du conseil communal dans un délai de soixante jours suivant la clôture de l'enquête publique, le permis est refusé.

Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit conformément à l'article 95, le conseil communal est convoqué à l'initiative du Gouvernement. Le conseil communal se prononce sur la question de voirie et communique sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la convocation du Gouvernement. Dans ce cas, les délais visés à l'article 95, § 6, sont prorogés du délai utilisé par le Conseil communal pour communiquer sa décision";

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a, par courrier du 11 juin 2007, invité le conseil communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à délibérer sur les questions de voirie, en anticipant sur l'arrêt d'annulation du premier permis unique à la suite de l'audience du 10 mai 2007; qu'en raison de la mise en délibéré de l'affaire, le ministre ne pouvait plus procéder au retrait de l'acte attaqué; que les questions de voiries ont été délibérées par le conseil communal le 20 juin 2007, soit

après la tenue de l'enquête publique et avant la délivrance du permis unique, conformément à la disposition visée au moyen;

Considérant que, comme le soulignent les parties adverse et intervenante, le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision du conseil communal précitée et ne soulève pas de moyen dans le présent recours concernant l'illégalité de cette délibération**;**

Considérant que la consultation du conseil communal est une formalité substantielle; que, même accomplie à contretemps, cette formalité a atteint son but en portant à la connaissance du ministre l'opinion du conseil communal, lequel a statué en connaissance de cause, compte tenu de la réclamation du requérant qui ne précise pas dans sa requête les autres objections qu'il aurait pu faire valoir; que, pour les mêmes raisons, il n'est pas recevable à critiquer le fait que l'enquête publique qui s'est tenue du 9 au 23 décembre 2003, n'aurait pas porté sur les questions de voirie, n'ayant intérêt à dénoncer le défaut d'enquête qu'au cas où il n'aurait pas pu porter à l'autorité d'autres observations que celles qu'il a déjà faites; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 27 et 29 de l'arrêté du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 29 janvier 1998 relatif aux cours d'eau non navigables, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait grief à l'acte attaqué d'imposer la "création d'une levée de terre périphérique", alors que pareille levée de terre n'est pas permise au regard des articles 27 et 29 de l'arrêté du Conseil provincial précité, pas plus qu'il n'est possible de procéder à des plantations entre le projet et le cours d'eau; qu'il rappelle qu'une servitude de passage a été réservée au profit du fermier exploitant les parcelles situées à l'arrière du projet, cette servitude de passage se situant entre le projet et le cours d'eau; qu'il soutient que dès lors, en imposant la création d'une levée de terre périphérique et la plantation d'arbres à haute tige, l'acte attaqué viole l'arrêté provincial précité; qu'en réplique, le requérant reconnaît que la "levée de terre périphérique" se situe perpendiculairement au long de la berge du cours d'eau, à l'arrière de la station autorisée; que, par contre, il estime que le plan d'implantation démontre qu'il est impossible de respecter la condition de la plantation d'arbres à haute tige le long des bassins, étant donné la présence d'une servitude non aedificandi de 6 mètres imposée par l'arrêté du conseil provincial précité; qu'il relève par ailleurs qu'aucun arbre ne figure sur le plan d'implantation entre les bassins et la rivière "l'Orne"; qu'il soutient que même si les arbres dont l'implantation est projetée se situeraient à plus de 6 mètres des berges, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le site sera caché derrière des arbres; que, dans son dernier mémoire, il affirme, photographie

récente à l'appui, qu'il n'y a pas de plantations d'arbres à haute tige qui masquent les différentes installations;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du conseil provincial du Brabant wallon du 29 janvier 1998 dispose comme suit :

" Il est formellement interdit :

[…]

2. de constituer ou de laisser subsister des dépôts de bois, de terre, de fumiers, des silos ou réservoirs à pulpes, lisiers ou fumiers, ou de tous autres matériaux ou produits, sur une bande de 5 m de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres […]";

que l'article 29 dispose, quant à lui, comme suit :

" Indépendamment de ce qui précède et des autorisations à requérir, les plantations d'arbres à haute tige à effectuer le long des cours d'eau doivent respecter les alignements suivants :
- 4 m de la crête des berges pour les feuillus;
- 6 m de la crête des berges pour les résineux […]";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" […]

Considérant que l'intégration de l'ensemble de l'équipement sera optimalisée par la création d'une levée de terre périphérique;

Considérant que des plantations d'arbres à hautes tiges sont prévues en manière telle que l'ensemble puisse s'harmoniser avec le contexte existant de ce fond de vallée; que les photomontages portés au dossier le montrent à souhait;

Considérant toutefois qu'aucune indication n'apparaît aux plans quant à la végétalisation de la levée de terre; que la plantation d'espèces arbustives sur ce talus ne pourrait encore qu'améliorer la qualité et donc l'intégration urbanistique de l'ensemble; que l'arrêté querellé reprend au point 18 de l'article 3, le type d'essences à planter et la densité de plantation; que ces essences seront indigènes, variées et permettraient de diversifier les capacités d'accueil de la faune sauvage";

Considérant qu'il ressort du plan d'implantation figurant au dossier administratif que la "levée de terre périphérique" litigieuse ne se situe pas à l'est, le long de la berge du cours d'eau mais au sud et au sud-ouest, le long du bassin servant de traitement biologique, soit à plus de 5 mètres de la crête de la berge du cours d'eau, respectant ainsi l'article 27 de l'arrêté du conseil provincial, précité; que, de même, il ressort également des plans que les plantations imposées par l'acte attaqué seront implantées le long de la berge du cours d'eau mais sans empiéter sur la servitude de passage et à une distance de plus de 6 mètres de la crête de la berge, conformément à l'article 29 du même arrêté; que, contrairement à ce que semble

soutenir le requérant, le ministre n'impose pas la plantation d'arbres à haute tige tout le long de la berge autres que ceux prévus au plan d'implantation;

Considérant que la circonstance que l'ensemble du site n'est pas ceinturé d'arbres est liée aux contraintes imposées tant par l'arrêté du conseil provincial que par la servitude non aedificandi en matière de distance et ne peut dès lors être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui expose dans l'acte attaqué les dispositions qui sont prévues de manière à optimaliser l'intégration du projet litigieux sur le site; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soutient pour la première fois dans son mémoire en réplique que le ministre commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le site sera caché par des arbres; qu'outre que le ministre n'a jamais prétendu que ces plantations à elles seules dissimuleraient le site, ce grief aurait pu être invoqué dans la requête en annulation; qu'il est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 1er, 84 et 86 du CWATUP, du principe de bonne administration, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué impose d'annexer la cabine à haute tension "au volume d'un autre bâtiment", de "représenter sur le plan modificatif les zones de circulation et de voirie minéralisées réduites ainsi que les parties à réaliser en système béton-gazon" et de fournir un plan de plantations mieux étudié reprenant l'ensemble des plantations projetées, notamment celles à prévoir sur la levée de terre périphérique; qu'il soutient que les conditions posées dans le dispositif de l'acte attaqué ne sont pas légalement admissibles, dès lors que l'autorité doit encore exercer un droit d'appréciation sur le plan modificatif;

Considérant que la partie adverse répond notamment que le moyen est obscur en ce qu'il porterait sur la fourniture d'un plan de plantations et sur la cabine haute tension; qu'elle reproche au requérant de ne se référer qu'à la cabine haute tension ainsi qu'au plan de plantations qu'à l'entame du moyen mais plus ensuite, de sorte qu'elle considère que le moyen n'est recevable qu'en tant qu'il porte sur la représentation sur le plan modificatif des zones de circulation et de voirie minéralisées réduites ainsi que les parties à réaliser en système béton-gazon;

Considérant qu'en réplique, il estime que dès lors que l'expression "plan modificatif" est utilisée dans le dispositif de l'acte attaqué, il apparaît que l'autorité se permet encore d'exercer un droit d'appréciation et ce, précisément sur les plans

modificatifs en question; qu'il ajoute que des plans modificatifs doivent être déposés par la partie intervenante et approuvés par la partie adverse et que ces plans portent notamment sur le déplacement d'un bâtiment, soit la cabine à haute tension d'approximativement 15 mètres, ce qui implique que le projet doit à nouveau être soumis à enquête publique en application de l'article 127, § 3, du CWATUP; qu'il souligne que les différentes conditions figurant dans l'acte attaqué ont pour trait l'intégration du projet dans son environnement et estime qu'il ne peut être admis de procéder par permis conditionnel en ce qui concerne la perception du projet dans le paysage;

Considérant, quant à la recevabilité du moyen, que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, celui-ci n'est pas obscur en ce qu'il critique les conditions mises à l'exécution de l'acte attaqué, conditions qu'il énumère et qui portent sur le plan modificatif à produire concernant les zones de circulation et de voirie minéralisées et les parties à réaliser en béton-gazon, sur un plan des plantations plus précis portant notamment sur celles à prévoir sur la levée de terre périphérique, ainsi que sur l'obligation d'annexer la cabine à haute tension sous la forme d'un appentis d'un autre bâtiment, conditions desquelles il apparaît, selon le requérant, que l'autorité se permet d'encore exercer un droit d'appréciation;

Considérant que si un permis unique peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis qui impliquent encore une appréciation de l'administration, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut pas être admise;

Considérant que la condition relative au dépôt ultérieur d'un plan de plantations reprenant l'ensemble des plantations projetées, notamment celles à prévoir sur la levée de terre périphérique, doit se lire en lien avec la motivation qui indique ce qui suit :

" Considérant que des plantations d'arbres à hautes tiges sont prévues en manière telle que l'ensemble puisse s'harmoniser avec le contexte existant de ce fond de vallée; que les photomontages portés au dossier le montrent à souhait;

Considérant toutefois qu'aucune indication n'apparaît aux plans quant à la végétalisation de la levée de terre; que la plantation d'espèces arbustives sur ce talus ne pourrait encore qu'améliorer la qualité et donc l'intégration urbanistique de l'ensemble; que l'arrêté querellé reprend au point 18 de l'article 3, le type

d’essences à planter et la densité de plantations; que ces essences seront indigènes, variées et permettraient de diversifier les capacités d’accueil de la faune sauvage";

Considérant que, compte tenu des conditions précises, déjà formulées dans l’arrêté de première instance, relatives aux essences arbustives, la condition imposée n’est pas nécessaire à l’exercice complet par l’autorité administrative de son pouvoir d’appréciation; qu’elle est donc superfétatoire; qu’en ce qu’il critique une condition superfétatoire, le moyen est inopérant;

Considérant que la condition qui impose de réduire le revêtement hydrocarboné des zones de circulation là où c’est possible et de le remplacer par des dalles de béton-gazon, est formulée comme une proposition au requérant; qu’elle n’est pas non plus nécessaire à l’exercice complet de son pouvoir d’appréciation par l’administration; qu’elle apparaît dès lors optionnelle et donc accessoire; que, sur ce point, le moyen n’est pas fondé;

Considérant, s’agissant de la condition relative au déplacement de la cabine à haute tension, que, sans qu’il soit besoin de s’interroger sur son caractère suffisamment précis et secondaire, il ressort des documents déposés à l’audience que la cabine à haute tension n’a pas été annexé à un des bâtiments de la station mais a été construite à l’endroit indiqué sur les plans; que l’intervenante expose que l’arrêté ministériel du 8 juin 2004, annulé le 21 juin 2007, imposait aussi cette annexion "sauf impossibilité technique", qu’à cet égard, l’intercommunale SEDILEC imposait l’implantation de la cabine à une distance maximale de 20 mètres de la voirie et que lors de la délivrance du permis attaqué, la construction de la station d’épuration était presque terminée, notamment en ce qui concerne la cabine; qu’elle précise qu’elle a introduit une demande de permis de régularisation sur ce point et d’autres, tout aussi mineurs, et que le 15 juin 2009, le fonctionnaire délégué a délivré le permis d’urbanisme régularisant, entre autres, l’implantation de la cabine à haute tension; qu’il en résulte que le requérant n’a plus d’intérêt à critiquer la condition relative au déplacement de ladite cabine;

Considérant que le quatrième moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatorze juin deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.